

Au sens de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, on distingue deux catégories de bénéficiaires du revenu de solidarité active :

→ ceux tenus de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle, et pour lesquels une instruction de la demande est nécessaire ;

→ ceux qui ne sont pas tenus à ces obligations, que l'on désigne par commodité de « non soumis aux droits et devoirs », et pour lesquels une instruction n'est pas obligatoire.

L'instruction c'est :

- être accueilli sur rendez-vous pour compléter sa demande
- bénéficier d'une information sur les droits et devoirs
- remplir un questionnaire permettant au Conseil général de proposer un accompagnement social ou professionnel

Objectifs du Revenu de solidarité active

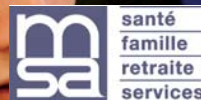
Assurer aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté.

Encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle.

Aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Rsa

Revenu de solidarité active



« Droits et devoirs » du bénéficiaire



« Droits et devoirs » du bénéficiaire du Rsa

Sont soumis aux droits et devoirs :

les allocataires et/ou les conjoints (pas les enfants et les personnes à charge de moins de 25 ans)

→ dont le foyer a des ressources inférieures au montant forfaitaire

et

→ dont les revenus d'activité, vérifiés au niveau de chaque membre concerné (allocataire ou conjoint), sont inférieurs à 500 €.

Ne sont pas concernés par les droits et devoirs, ceux :

→ dont les ressources du foyer sont supérieures au montant forfaitaire

→ dont les ressources du foyer sont inférieures au montant forfaitaire, **mais** qui ont individuellement des revenus d'activité supérieurs ou égaux à 500 €.

Accompagnement social

Droits et devoirs du bénéficiaire

→ **Bénéficie d'un accompagnement** pendant une période de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois

→ **Doit conclure un contrat d'insertion sociale**, sous deux mois, après son orientation

→ Le non établissement du contrat dans les délais ou le non respect du contrat, du fait de l'allocataire et sans motif légitime peut entraîner la suspension du rSa

→ Le bénéficiaire peut compte tenu de sa situation bénéficier d'un nouvel examen pour un nouvelle orientation

Accompagnement professionnel

Droits et devoirs du bénéficiaire

→ **Doit conclure un projet personnalisé d'accès à l'emploi**, sous un mois, après son orientation

→ Ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi

→ Le non établissement du contrat dans les délais ou le non respect du contrat, du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la suspension du rSa

→ Peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour une nouvelle orientation